



RÉSULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 32
Voix favorables : 32
Voix défavorables :

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 1er octobre 2019

Délibération
n° CFVU 2019-26

relative à la convention de partenariat
entre l'Université Toulouse 1 Capitole
(École de Management de Toulouse - TSM-) et IoT Valley

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712-6-1 ;

Article unique

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la convention de partenariat entre l'Université Toulouse 1 Capitole (École de Management de Toulouse -TSM-) et IoT Valley, annexée à la présente délibération.

La Présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,



Corinne MASCALA



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TSM ET L'IOT VALLEY

Entre les soussignés

L'Université Toulouse 1 Capitole, dont le siège social est situé **2 rue du Doyen Marty, 31042 Toulouse Cédex 9** représentée par **Madame Corinne MASCALA, Présidente**, agissant au nom et pour le compte de l'Ecole de Management, Toulouse School of Management, représentée par Monsieur Hervé PENAN, en sa qualité de **Directeur** dûment habilité(es) à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'« **TSM** »

d'une part,

et

IoT Valley, association loi de 1901 ayant pour n° 539 827 733, dont le siège social est situé au 425 rue Jean Rostand, 31670 Labège représentée par Bertran Ruiz, en sa qualité de directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée l'« **IoT Valley** »

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Université de Toulouse 1 Capitole bénéficie d'une réputation d'excellence dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion. Toulouse School of Management a pour mission le développement de la formation supérieure et de la recherche en gestion au sein de l'Université de Toulouse 1 Capitole.

L'IoT Valley est un écosystème spécialisé dans les services IoT en BtoB ayant pour mission de développer l'excellence et la productivité dans le domaine des objets connectés afin d'accélérer les startups et l'innovation auprès de ses entreprises partenaires. L'équipe pluridisciplinaire de l'IoT Valley accompagne les projets des startups en phase d'incubation et d'accélération.

Toulouse School of Management compte de nombreux étudiants en dernière année de cycle académique, ou équivalent (ci-après : les « **Étudiants** ») qui manifestent un intérêt particulier pour l'univers de l'entrepreneuriat.

Afin de créer des synergies entre ces différents écosystèmes, Toulouse School of Management et l'IoT-Valley ont souhaité mettre en place un programme d'incubation bénéficiant aux Étudiants en 2ème année des mentions de Master de Gestion de l'offre de formation de TSM (ci-après : le « **Programme d'Incubation** »)

Aux termes de ce Programme d'Incubation, les Étudiants sélectionnés par les Parties (ci-après : les « **Participants** ») seront accueillis dans les locaux de l'IoT Valley et accompagnés par cette dernière pour entreprendre un projet de création d'entreprise en suivant le format et les méthodologies dites "startup" (ci-après : l'« **Objectif** »).

Le Programme d'Incubation se décompose en 2 (deux) sessions par an, chaque session étant d'une durée approximative de 6 (six) mois.

Les Parties sont donc convenues, aux termes de la présente Convention de Partenariat (ci-après : la « **Convention de Partenariat** »), de définir le cadre de leur partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Toulouse School of Management et l'IoT Valley souhaitent promouvoir l'entrepreneuriat auprès des étudiants de TSM . La présente Convention de Partenariat a vocation à définir les modalités de réalisation du Programme d'Incubation, et plus spécifiquement :

- (i) la mise en œuvre du partenariat ;
- (ii) les engagements réciproques de chacune des Parties.

Article 2 : Mise en œuvre du partenariat

2. 1. Sélection des Participants

Le Programme d'Incubation s'adresse aux Étudiants en 2ème année des mentions de Master de Gestion de l'offre de formation de TSM, souhaitant entreprendre, qu'ils portent un projet ou non avant leur entrée dans le Programme d'Incubation.

Le processus de sélection engagera toutes les Parties et s'attachera à identifier et valider chacun des profils, peu importe qu'ils aient un projet.

Une fois les candidatures ouvertes, le processus de sélection se déroulera en 3 (trois) phases comme suit :

2. 1. 1. Phase 1 : Envoi à l'IoT Valley de profils identifiés par TSM

Les supports de communication préparés tels que définis à l'article « *engagements de TSM* » seront communiqués par TSM aux Étudiants.

À la suite de cette communication, TSM s'engage à mettre en relation l'IoT Valley et, avec leur accord préalable, les Étudiants :

- ayant le statut national Étudiant-Entrepreneur (dispositif « Pépite ») ;
- ayant fait part d'une envie d'entreprendre au cours de leurs cursus académique au sein de TSM ; et
- identifiés par le Référent Entrepreneurial (défini à l'article « *engagements de TSM* ») comme ayant un fort profil entrepreneurial.

2. 1. 2. Phase 2 : Dépôt et validation des candidatures par les Parties

Tout Étudiant qui souhaite candidater au programme doit :

- S'inscrire à une session Startup Launcher Camp consistant en un week-end de simulation de création d'entreprise se déroulant sur 2 (deux) jours durant lesquels l'IoT Valley met le candidat en situation réelle ;
- Fournir toutes pièces justificatives et documents demandés par l'IoT Valley et TSM afin de candidater au Programme d'Incubation.

Après réception du dossier de candidature, l'IoT Valley réalisera des entretiens avec les candidats afin de :

- confirmer leur motivation authentique pour l'entrepreneuriat ;
- s'assurer qu'ils disposent de toutes les informations et éléments concernant le Programme d'Incubation ;
- valider la cohérence de leur candidature avec leur projet professionnel.

La candidature sera validée si :

- l'IoT Valley a validé la motivation authentique à entreprendre et son potentiel entrepreneurial suite à une série d'entretiens ;
- TSM accepte de prendre à sa charge la Contribution dans les conditions définies à l'article « *Engagements Financiers* » ;
- s'agissant de l'Étudiant, l'équipe pédagogique du Master a validé que sa participation au Programme d'Incubation ne le met pas en difficulté d'un point de vue académique.

2. 1. 3. Phase 3 : Sélection finale par l'IoT Valley

La dernière phase de sélection a pour objectif de tester la capacité d'exécution, le sérieux et le savoir-être du candidat.

Pour valider cette phase, le candidat devra :

- rendre les travaux de préparation demandés par l'IoT Valley dans le cadre du Startup Launcher Camp (vidéos de pitches, identification de problématiques business, description d'un projet mené à bien, lettre de motivation, description d'un entrepreneur inspirant) ;
- participer au Startup Launcher Camp.

Dans les 2 (deux) semaines suivant le Startup Launcher Camp, l'IoT Valley communiquera à TSM la liste des candidats retenus.

En sus de la Convention de Partenariat, il sera convenu d'un contrat pédagogique quadripartite entre l'Étudiant, TSM, l'IoT Valley et Pépite France (ci-après : le « **Contrat Pédagogique** ») et d'une convention d'accueil entre l'IoT Valley et l'Étudiant (ci-après : la « **Convention d'Accueil** »), ayant notamment vocation à spécifier les modalités et conditions de réalisation du Programme d'Incubation. Une copie des Contrats Pédagogiques et des Conventions d'Accueil seront transmises à TSM.

En cas de contradiction entre la Convention de Partenariat et la Convention d'Accueil, les dispositions de la Convention d'Accueil prévaudront.

En cas de contradiction entre le Contrat Pédagogique et la Convention d'Accueil, les dispositions de la Convention d'Accueil prévaudront.

2. 2. Organisation du Programme d'Incubation

Le Programme d'Incubation est détaillé en **Annexe 1**. L'Établissement reconnaît et accepte que le contenu et le calendrier du Programme ne sont fournis qu'à titre indicatif et seront susceptibles d'évoluer au fur et à mesure de la réalisation du Programme en fonction de la disponibilité des personnes intervenant dans les séminaires, les ateliers et les sessions de mentorat et d'échanges. L'Établissement devra être consulté si une modification vient altérer l'Objectif.

Les étudiants accueillis dans le Programme d'Incubation de l'IoT Valley doivent suivre et valider la totalité des unités d'enseignement du Master de Gestion dans lequel ils sont inscrits. Le Programme d'Incubation est évalué dans le cadre de l'unité d'enseignement "Stage ou Projet Entrepreneurial". La participation au Programme d'Incubation donne lieu à la rédaction d'un dossier de projet ou de création d'entreprise remis au Responsable Pédagogique du Master et à une soutenance orale. L'unité d'enseignement "Stage ou Projet Entrepreneurial" doit être validé pour être admis au diplôme.

La validation du Programme d'Incubation et le nombre d'ECTS correspondants sont du ressort de TSM d'Enseignement, **et uniquement de ce dernier**. L'accueil, le suivi et l'évaluation du Participant au sein de l'IoT Valley sont détaillés dans la Convention d'Accueil.

En tout état de cause, le Participant dispose d'une période d'essai de 1 (un) mois (ci-après : la « **Période d'Essai** ») qui pourra être rompue à tout moment par l'IoT Valley ou le Participant. Les conditions de rupture pendant ladite Période d'Essai seront définies dans les Conventions d'Accueil et Contrats d'Incubation.

Article 3 : Durée de la Convention de Partenariat

La présente Convention est conclue pour une année à compter de l'année universitaire 2019-2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception 2 (deux) mois au moins avant l'expiration de la Période concernée.

La révision de la Convention peut être demandée par chacun des partenaires avant le 31 mars de la dernière année de la Convention. En cas de résiliation, les actions de formation engagées continuent jusqu'à leur terme. De même, toutes les obligations administratives et financières attachées à la dernière année d'exécution de la Convention sont honorées.

Article 4 : Engagements de l'IoT Valley

L'IoT Valley est seule responsable de l'organisation et de la mise en œuvre du Programme d'Incubation. Elle s'engage à exécuter ses obligations avec diligence et dans les règles de l'art.

Dans le cadre de la promotion et la présentation du Programme d'Incubation, l'IoT Valley s'engage à :

- effectuer 2 (deux) présentations d'une heure par an sur le thème de l'entrepreneuriat au sein du campus de TSM. Les dates seront définies en amont d'un commun accord entre les Parties ;
- accueillir les Étudiants lors de l'événement de l'IoT Valley dénommé « Welcome Tour Étudiants » ;
- fournir un accès gratuit à son événement dénommé « FOCUS » au directeur de TSM et au Responsable Relation Entreprises de TSM.

Article 5 : Engagements de TSM

5. 1. Communication

Il est convenu entre les Parties que l'IoT Valley s'engage à envoyer à TSM, en amont de la phase de sélection des Participants, des supports de communication (tels que des emails, flyers, posters, etc.) mentionnant l'ouverture des candidatures et présentant le Programme d'Incubation ainsi que les conditions de candidature.

L'Établissement s'engage à relayer ces éléments de communication afin de promouvoir le Programme d'Incubation auprès des Étudiants par tout moyen de son choix (ci-après : la « **Communication** »).

5.2. Engagements sur le nombre d'Étudiants proposés à l'IoT Valley

A l'issue de la Communication, TSM s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer à l'IoT Valley, pour chaque session, des Étudiants identifiés comme étant de bons profils pour participer au Programme d'Incubation.

Le cas échéant, TSM transmettra les adresses emails desdits Étudiants, avec leur accord préalable.

5.3. Engagements financiers

- **Prise en charge de la Contribution par TSM**

Dans la mesure où ce Programme d'Incubation permet aux Participants, d'accéder à un écosystème et un univers professionnel attractif leur ouvrant potentiellement des débouchés, les frais de participation au Programme sont pris en charge par TSM.

Le montant forfaitaire dû par chaque par Étudiant retenu au titre de la Convention. participant au Programme d'Incubation s'élève à **2000 (deux-mille) euros HT (2 400 (deux mille quatre cents) euros TTC)**.

La Contribution n'est due à l'IoT Valley qu'à compter de la validation de la Période d'Essai du Participant.

Par conséquent, en cas de rupture de la Convention d'Accueil :

- avant la fin de la Période d'Essai, la Contribution ne sera pas due ;
- après la fin de la Période d'Essai, la Contribution restera due dans sa totalité.

Pour chaque session, l'IoT Valley adressera à TSM, à l'issue de la Période d'Essai, une facture correspondant au montant total des Contributions. Ladite facture est payable par virement bancaire dans les 30 (trente) jours suivant son émission.

Il est entendu entre les Parties que l'IoT Valley se réserve le droit de résilier la Convention d'Accueil d'un Étudiant sélectionné si TSM ne respecte pas le présent engagement.

- **Révision du montant de la Contribution**

La Contribution peut faire l'objet d'une révision d'un commun accord entre les Parties à chaque nouvelle Période (telle que définie ci-après).

Si l'une des Parties n'accepte pas le montant de la nouvelle Contribution, les Parties décideront d'un commun accord de résilier la Convention de Partenariat ou de poursuivre ladite Convention de Partenariat sans modifier le montant de la Contribution.

Article 6 : Obligations communes des Parties

6.1. Obligations générales

Sans préjudice des autres obligations prévues à la Convention de Partenariat, chacune des Parties s'engage à exécuter le partenariat avec diligence et selon les règles de l'art, étant précisé qu'il pèse sur elles une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat.

Chacune des Parties s'engage, dans l'exécution de la Convention de Partenariat, à respecter les lois et règlements en vigueur et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public.

Elles s'engagent à se fournir mutuellement tous les documents, éléments, données et informations nécessaires à l'exécution de la Convention de Partenariat.

Plus généralement les Parties s'engagent à coopérer activement entre elles en vue de la bonne exécution de la présente Convention de Partenariat et à s'informer mutuellement de toutes difficultés liées à cette exécution.

6.2. Nomination d'un interlocuteur privilégié

Chaque Partie s'engage à nommer un interlocuteur privilégié au titre du Programme d'Incubation et à informer l'autre Partie en cas de changement au plus tard 2 (deux) semaines avant la date effective de changement.

- Au sein de TSM, l'interlocuteur privilégié aura pour mission de :
 - veiller au bon fonctionnement pédagogique et administratif en collaboration avec les Responsables des Masters de Gestion retenus au titre de la Convention ;
 - faciliter les actions de Communication et les échanges avec les Étudiants ;
 - transmettre à l'IoT Valley les profils identifiés par TSM comme potentiels candidats au Programme d'Incubation.

- Au sein de l'IoT Valley, l'interlocuteur privilégié aura pour mission de :
 - répondre à toutes demandes de TSM, des Participants ainsi que des candidats concernant le Programme d'Incubation ;
 - réaliser un reporting général du déroulement du Programme d'Incubation en milieu et en fin de chaque session en ce qui concerne les Participants.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du Partenariat, les Parties seront amenées à collecter et à traiter certaines données à caractère personnel des Étudiants. A cette fin, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à la réglementation applicable aux données à caractère personnel et en particulier au règlement général sur la protection des données (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 – ci-après : le « **RGPD** »).

Dans la mesure où les Parties définissent conjointement les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, elles sont placées dans une situation de co-traitance et doivent être considérées comme des responsables conjoints du traitement.

Les Parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables permettant de se conformer à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, en particulier au RGPD, et se répartissent leurs obligations respectives, notamment :

- TSM s'engage à recueillir le consentement des Étudiants en ce qui concerne la collecte et le traitement de leurs données ;
- l'IoT Valley s'engage à traiter les données de manière licite, loyale et transparente, notamment en déterminant les fondements légaux des traitements dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Incubation ;
- l'IoT Valley permet l'exercice des droits des Étudiants et TSM pourra lui transmettre les demandes d'exercice de droit dont il aurait connaissance ;

- les Parties s'engagent mutuellement à fournir leurs meilleurs efforts pour minimiser la collecte des données et les données elles-mêmes, dans le respect des principes posés par le RGPD ;
- les Parties s'interdisent d'effectuer tout traitement ultérieur incompatible avec les finalités du présent traitement ;
- les Parties s'engagent respectivement à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées eu égard aux risques inhérents aux traitements et à la nature des données à caractère personnel concernées ;
- les Parties s'engagent respectivement (i) à conclure avec leurs sous-traitants amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte des contrats prévoyant des modalités d'intervention conformes aux règles du RGPD et (ii) à s'assurer que ces sous-traitants mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées aux fins de la conformité de ces traitements au RGPD et plus généralement, à la réglementation applicable aux données à caractère personnel.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux traitements effectués dans le cadre du Partenariat visé aux présentes, à l'exclusion de tout autre service susceptible d'être chaque Partie reconnaît et accepte expressément qu'elle sera responsable unique du traitement et, à ce titre, seule responsable du respect de l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, et notamment le RGPD. »

Article 8 : Intuitu Personae

La présente Convention de Partenariat est réputée avoir été conclue en considération de la personne des Parties et de ce fait, les Parties ne délégueront et ne céderont aucun des droits au titre de la présente Convention de Partenariat, ni ne confieront à un tiers l'exécution de tout ou partie de leurs obligations, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 9 : Références commerciales

Les Parties s'autorisent expressément et mutuellement à faire usage de leurs noms, marques et logos respectifs ainsi que des références de leurs sites internet, à titre de références commerciales et pour toute opération de communication, sur tout support et sous quelque forme que ce soit. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et préalablement de toute publication de textes de nature commerciale.

Article 10 : Confidentialité

Les documents et supports que les Professeurs de l'Université, ou les Professeurs et Directeurs de recherche étrangers invités par l'Université, mettent à la disposition des

étudiants sont limités à un usage pédagogique dans le cadre de la Convention. aucune publication pédagogique ou communication à des tiers ne pourra être effectuée sans l'autorisation expresse de l'Université.

A l'exception des éléments transmis entre les Parties à des fins de Communication, chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution du présent Partenariat et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- (i) dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- (ii) déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation de la présente Convention de Partenariat ;
- (iii) qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- (iv) dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre de la présente Convention de Partenariat.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

Celle-ci continuera à produire ses effets pendant les 3 (trois) ans suivant la fin des relations entre les Parties.

Article 11 : Résolution pour manquement

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention de Partenariat, celui-ci sera résolu de plein droit 15 (quinze) jours après réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure, restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés à la Partie défaillante.

Article 12 : Résiliation en cas de procédure collective

La présente Convention de Partenariat pourra être résiliée par une Partie sans faute en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'autre Partie, dans les conditions prévues aux articles L622-13, L 631-14 et L641-11-1 du Code de commerce c'est-à-dire lorsque

l'administrateur ou le liquidateur désigné aura expressément ou tacitement renoncé à la poursuite de la Convention de Partenariat.

Article 13 : Force majeure

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable des difficultés ou impossibilités momentanées d'exécution des présentes qui auraient pour origine la force majeure.

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure faisant obstacle à l'exécution de ses obligations par une Partie et se poursuivant au-delà d'une durée d'un mois, la présente Convention de Partenariat pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune des Parties n'ait à verser à l'autre une quelconque indemnité.

Article 14 : Effet de la fin de la Convention de Partenariat

La fin de la Convention de Partenariat, quelle qu'en soit la cause, entraînera la fin du Programme d'Incubation et des engagements de Communication reposant sur chacune des Parties, sans préjudice des dispositions ayant vocation à perdurer au-delà.

Néanmoins, les sessions en cours à la date de fin effective de la Convention de Partenariat continueront d'être assurées jusqu'à leur échéance. Aussi, la fin de la présente Convention de Partenariat est sans incidence sur les Contrats Pédagogiques relatifs auxdites sessions, qui continueront d'être exécutés pour la durée qui leur est propre, sauf si la présente Convention de Partenariat est résiliée pour manquement par TSM à ses obligations définies à l'article « Engagements financiers ». Dans ce dernier cas, l'IoT Valley se réserve le droit de résilier la Convention d'Accueil.

Article 15 : Dispositions diverses

15.1. Relations entre les Parties

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la présente Convention de Partenariat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

15.2. Élection de domicile et notifications

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties élit domicile à son adresse, telle qu'elle figure en première page de la présente Convention de Partenariat. Elles s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, tout courrier envoyé à l'adresse indiquée en tête des présentes sera considéré comme ayant été valablement reçu.

Il est précisé que sauf mention contraire des présentes :

- les notifications comportant un préavis et les mises en demeure doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou toute autre forme de courrier remis contre signature, port payé, à l'adresse à laquelle domicile est élu selon les modalités ci-dessus ;
- les délais et effets prévus aux présentes courent à compter de la date de première présentation de ladite notification ou mise en demeure.

15.3. Autonomie de la Convention de Partenariat, divisibilité et modification

La présente Convention de Partenariat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Elle remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet de la Convention de Partenariat. Il est entendu expressément entre les Parties que la présente Convention de Partenariat ayant été librement négociée entre elles, tout autre document habituellement utilisé par l'une ou l'autre Partie ne pourront pas s'appliquer dans le cadre des présentes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention de Partenariat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Hormis les cas dans lesquels la présente Convention de Partenariat prévoit qu'il pourra être modifié par tout moyen écrit utile, ce moyen étant alors à entendre comme indiqué ci-dessous, toute modification ou avenant à la présente Convention de Partenariat devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les deux Parties.

15.4. Moyen écrit

Toute référence à un moyen écrit dans le cadre des présentes devra s'entendre, sauf mention contraire expresse, comme faisant référence à tout moyen écrit utile, notamment l'email. De même, toute référence à un accord écrit devra s'entendre,

sauf mention contraire expresse, comme faisant référence à un accord conclu par tout moyen écrit utile et notamment par échange d'emails.

15.5. Dates et délais

Les dates et délais indiqués à la Convention de Partenariat sont fixes, les délais étant exprimés en jours calendaires. Lorsque ces dates et délais correspondent à ou expirent lors d'un dimanche ou d'un jour férié en France, ils ne sont pas prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

15.6. Non renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait la présente Convention de Partenariat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

15.7. Loi applicable et juridiction

La présente Convention de Partenariat est soumise au droit français et sera régi et interprété selon ce droit.

En cas de litige entre les Parties concernant sa validité, son interprétation ou son exécution, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable dans les 2 (deux) mois suivant la première notification adressée par une Partie à l'autre concernant le différend concerné, celui-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Paris (France).

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux.

À Toulouse, le

La Présidente de l'Université Toulouse 1 Capitole

Corinne MASCALA

Le Directeur de l'IoT Valley

Bertran RUIZ

Le Directeur de TSM

Hervé PENAN